Agence Régionale de Santé Occitanie

DECISION ARS-OC /2018 – 4162

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (Pyrénées Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ainsi que R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du Code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande initiale de transfert, déclarée complète le 4 juillet 2011, présentée par Monsieur Bernard Lanes, gérant de la SELAS Pharmacie Sanski ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 29 novembre 2013 par Monsieur Bernard Lanes, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à Olette (96 avenue du Général de Gaulle) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (7 rue du Canigou) ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 16 décembre 2013, indiquant que ce projet de transfert n'appelle aucune observation de sa part ;

Vu l'avis défavorable de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon de l'Ordre des Pharmaciens du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union nationale des pharmacies de France du 7 février 2014 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 février 2014 ;

Vu la décision ARS LR 2014-249 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte ;

Vu le jugement du 8 novembre 2016 du Tribunal administratif de Montpellier (n° 1402448, n° 1404055) annulant la décision ARS LR 2014-249 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision n° 2016-2590 du 20 décembre 2016 portant autorisation de gérance de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette (Pyrénées Orientales), en la personne de Monsieur Henri Santini, après décès de Monsieur Bernard Lanes survenu le 5 octobre 2016 ;

Vu l'acquisition le 1er avril 2017 par Monsieur Henri Santini de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette ;

Vu la décision ARS-OC 2017-748 du 24 avril 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte ;

Vu le jugement du 2 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier (n° 1703391) annulant la décision ARS-OC 2017-748 du 24 avril 2017 et enjoignant « *à l'Agence Régionale de Santé Occitanie d'examiner de nouveau la demande de transfert présentée par la SELAS Pharmacie Sanski le 4 juillet 2011 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement* » ;

Considérant que suite aux annulations prononcées par le Tribunal administratif de Montpellier, l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeure saisie de la demande de transfert relative à l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski, sur laquelle elle est tenue de statuer à nouveau au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de la décision ;

Considérant que la demande initiale de transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski a fait l'objet du dépôt d'un dossier déclaré complet dès le 4 juillet 2011, a été régulièrement renouvelée et bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes concurrentes ;

Considérant que selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, « *I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à la date de publication des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 31 juillet 2018, sous réserve des dispositions prévues au II.II. - Les demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance* » ;

Considérant que selon l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22* ».

Considérant que l'implantation d'une officine pharmaceutique dans la commune d'Olette date de 1942 ;

Considérant que l'officine pharmaceutique d'Olette a été placée en liquidation judiciaire en 2009 et que la SELAS Pharmacie Sanski s'est portée acquéreur de cette pharmacie en décembre 2010 ;

Considérant que l'officine pharmaceutique d'Olette a été rouverte à la population le 14 février 2011 et que le 4 juillet 2011 la SELAS Pharmacie Sanski a déposé une demande de transfert de la pharmacie d'Olette dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte ;

Considérant que la décision de transfert d'une officine pharmaceutique est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que la commune d'Olette comporte une population municipale de 376 habitants (source : INSEE) ;

Considérant que la moyenne des trois derniers chiffres d'affaires annuels déclarés par la SELAS Pharmacie Sanski (2015, 2016 et 2017) s'établit à environ 462 000 euros ;

Considérant que les chiffres d'affaires annuels déclarés par la SELAS Pharmacie Sanski rapportés au nombre d'habitants de la zone de desserte de l'officine (1585 habitants) indiquent que la SELAS Pharmacie Sanski répond à un réel besoin de proximité d'approvisionnement en médicaments ;

Considérant en effet que la SELAS Pharmacie Sanski assure l'approvisionnement en produits pharmaceutiques non seulement de la commune d'Olette, mais également de plusieurs communes environnantes, (cf. le tableau figurant en annexe de la présente décision), totalisant 1585 habitants, la plupart de ces communes étant classées en zone de revitalisation rurale ;

Considérant que selon l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 susvisée : « *la proportion des personnes âgées (population âgée de plus de 65 ans) au sein de la population potentiellement desservie par l'emplacement d'origine de l'officine est considérée comme un indicateur particulier de la notion de compromission de l'approvisionnement en médicaments, notamment dans le cas de déplacements de pharmacies au sein de territoires ruraux* » ;

Considérant que les communes desservies par la SELAS Pharmacie Sanski comportent une forte proportion de personnes âgées, variant de 29,2% (commune de Sansa) à 62,1% de la population totale (commune de Souanyas), la commune d'Olette comptant pour sa part 48,8% de personnes âgées de 60 ans et plus ;

Considérant que ces communes sont situées en zone de montagne, à des altitudes auxquelles les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles en période hivernale ;

Considérant qu'un transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte allongerait significativement les temps de trajets routiers des populations concernées vers les pharmacies les plus proches, à savoir Ria-Sirach, vers le bas de la vallée (à 13 kms) et Mont-Louis, vers le haut de la vallée (à 20 kms), comme le montre le tableau annexé à la présente décision ;

Considérant que, nonobstant l'officine de pharmacie, plusieurs professionnels de santé sont installés dans la commune d'Olette, à savoir :

- une infirmière ;
- un masseur-kinésithérapeute ;
- un médecin généraliste, membre de la communauté professionnelle territoriale de Santé de Conflent, à laquelle ont déjà adhéré deux pharmacies d'officine (pharmacie du Canigou à Vernet-les-Bains et pharmacie principale à Prades) ;

Considérant en outre, qu'une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places accueillant des personnes handicapées est implantée sur la commune d'Olette ;

Considérant que l'une des priorités définies par le Schéma régional de santé Occitanie 2018-2022 est d'assurer l'équité territoriale en matière d'accès aux soins pour les populations habitant dans les territoires de montagne, notamment en favorisant une présence médicale et soignante et un appui aux soins primaires dans ces territoires ;

Considérant que la présence de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette, à proximité immédiate d'autres professionnels de santé, est de nature à conforter l'accès à une offre de soins de premier recours de proximité, notamment auprès de la population âgée de ce territoire rural ;

Considérant que selon l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 26 février 2010 au 31 juillet 2018, « *un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée (...). Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services (...). L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (...)* » ;

Considérant que la SELAS Pharmacie Sanski assure, avec plusieurs autres officines, un tour de garde dans un secteur géographiquement étendu (le secteur « N° 660005 - Conflent ») faisant plus de 50 kilomètres d'Ouest en Est (Millas, Ille-sur-Têt, Prades, Ria-Sirach, Vinca, Vernet-les-Bains,Olette) ;

Considérant que la localisation de la SELAS Pharmacie Sanski à l'extrême ouest du secteur « N° 660005 – Conflent » est nécessaire afin de permettre l'accessibilité de la population résidant dans cette zone à une officine en période de garde ;

Considérant que dans son avis défavorable du 28 janvier 2014, le Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales indique notamment que « *Olette fait la garde en même temps que Millas pour réduire les distances dans l'intérêt des patients* » ; que cet intérêt serait manifestement compromis en cas de transfert puisque la population d'Olette et des localités voisines se trouverait, lors de certains tour de garde, à plus de 45 minutes de l'officine assurant la garde ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'un transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population des communes de son actuelle zone de desserte ;

Considérant que le dossier présenté le 4 juillet 2011 par la SELAS Pharmacie Sanski (alors représentée par Monsieur Bernard Lanes, décédé le 5 octobre 2016, remplacé par Monsieur Henri Santini, nouveau gérant de la société et depuis titulaire de l'officine), déclaré complet le 4 juillet 2011 et enregistré par l'Agence Régionale de Santé à cette date sous le n° 2011-082, ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de transfert énoncées à l'article L 5125-3 du code de la santé publique, dans version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018.

DECIDE

Article 1er.

La demande présentée par Monsieur Henri Santini au nom de la SELAS Pharmacie Sanski, aux fins de transférer l'officine de pharmacie exploitée au 96 avenue du Général de Gaulle à Olette dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à Saint-Hippolyte, est rejetée.

Article 2.

La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4.

Le Directeur de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre Ricordeau

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Les communes de la zone de desserte de la pharmacie d'Olette

		Temps d'accès* en minutes aux pharmacies les plus proches			Altitude	Population municipale	Population de 75 ans ou plus	Population de 60 à 74 ans	Part de la population âgée (en %)
		Olette	Mont-Louis	Ria-Sirach					
66036	**Canaveilles**	11	28		920 m	38	1	16	46,1
66068	**Escaro**	21		31	880 m	114	9	28	33,1
66090	**Jujols**	9		26	980 m	45	2	12	30,4
66123	**Nyer**	6		25	717 m	152	20	55	49,4
66125	**Olette**	0		19	627 m	376	56	90	48,8
66128	**Oreilla**	9		28	900 m	16	-	8	47,8
66191	**Sansa**	33	36		1400 m	25	3	4	29,2
66193	**Serdinya**	6		15	540 m	244	39	78	48
66197	**Souanyas**	9	33		840 m	43	12	15	62,1
66209	**Thuès-Entre-Valls**	8	19		840 m	35	7	7	38,8
66102	**Mantet**	49		49	1540 m	31	-	14	45,2
66155	**Py**	29		29	1023 m	92	16	24	43
66166	**Sahorre**	18		18	674 m	374	46	58	27,8
						1 585	**211**		

* en voiture

Sources :

- population : Insee, RP 2015

- temps d'accès : Google Maps